



Association des professionnels
de la construction et de
l'habitation du Québec

CONTRAT D'ENTREPRISE À PRIX COÛTANT MAJORÉ

Peut-être utilisé pour des travaux de **rénovation** ou de **construction** résidentielle ou commerciale. Si le bâtiment est assujéti au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, joindre le contrat de garantie approprié.

À L'USAGE DES MEMBRES SEULEMENT

Le présent document est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). Toute reproduction, partielle ou totale est donc strictement prohibée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'APCHQ.

CONTRAT D'ENTREPRISE À PRIX COÛTANT MAJORÉ

MISE EN GARDE : Ce contrat type n'est pas conçu pour être utilisé lorsque l'entrepreneur agit comme un commerçant itinérant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*. Le cas échéant, veuillez utiliser le contrat de vente itinérante aussi disponible auprès de votre association régionale.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTREPRENEUR

Nom _____
Responsable de projet _____
Adresse _____
Ville _____ Code postal _____
Tél. _____ Téléc. _____
Courriel _____
No. Licence R.B.Q. _____

CLIENT

Nom _____
Nom _____
Adresse _____
Ville _____ Code postal _____
Téléphone _____ Cellulaire _____
Courriel _____

2. IMMEUBLE VISÉ PAR LES TRAVAUX

Adresse : _____
Ville : _____
Lot numéro : _____ Circonscription foncière de : _____

3. OBJET DU CONTRAT

3.1 Type de travaux

Résidentiel Commercial Condominium Autres (spécifier) : _____

3.2 Description des travaux inclus

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux décrits ci-dessous :

Le cas échéant, tout plan, devis, ou cahier de charges annexé au présent contrat fera partie intégrante de la présente description des travaux, après avoir été reconnu et signé conjointement par l'entrepreneur et le client.

3.3 Prestation de l'entrepreneur

Aux fins de la réalisation des travaux inclus au contrat, l'entrepreneur fournira :

La main-d'oeuvre Les matériaux L'outillage L'équipement
 Autres (spécifier) : _____

L'entrepreneur supervisera les travaux et maintiendra sur le chantier un représentant compétent, lequel agira comme mandataire de l'entrepreneur et liera ce dernier face au client.

3.4 Services

Les parties conviennent que les services et les installations sanitaires nécessaires à la réalisation des travaux et pour répondre aux besoins de la main-d'oeuvre seront fournis de la manière suivante :

	Client	Entrepreneur
• Eau :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Électricité :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Toilettes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Autre _____ :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Autre _____ :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.5 Exclusions au contrat d'entreprise

Les travaux qui suivent sont spécifiquement exclus des travaux à réaliser en vertu du présent contrat :

4. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

4.1 Date de début et de fin

L'entrepreneur débutera les travaux le ou vers le _____ et les terminera le ou vers le _____.

5. PRIX DU CONTRAT

5.1 Prix coûtant majoré

Le prix du contrat, que le client s'engage à verser à l'entrepreneur, sera calculé comme suit (choisir une option) :

- Le prix coûtant de l'ouvrage, majoré d'un pourcentage de _____ %, plus les taxes applicables;
- Le prix coûtant de l'ouvrage, majoré d'une rémunération fixe de _____ \$, plus les taxes applicables.

5.2 Prix coûtant de l'ouvrage

Pour les fins du calcul du prix du contrat tel que défini à l'article 5.1, le prix coûtant de l'ouvrage comprend, à l'exclusion des taxes, les coûts suivants (cocher les cases applicables) :

- Les salaires et avantages sociaux payés à la main-d'œuvre directement employée par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, calculés sur la base d'un taux horaire de _____ \$ de l'heure;
- Les salaires et avantages sociaux payés aux employés de l'entrepreneur oeuvrant au bureau de chantier, quelle que soit leur fonction, calculés sur la base d'un taux horaire de _____ \$ de l'heure;
- Les contributions, impôts ou taxes relatifs à l'assurance emploi, au régime de rentes du Québec, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et à la Commission de la Construction du Québec, dans la mesure où ces coûts sont liés à la main-d'œuvre et aux employés de l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- Les frais de subsistance et de déplacement payés à la main-d'œuvre et aux employés de l'entrepreneur suivant les taux établis par la Convention collective applicable au secteur visé par les travaux;
- Le coût des matériaux, des fournitures, du matériel, des services et installations temporaires et des outils à main n'appartenant pas à la main-d'œuvre, y compris leur transport et leur entretien, utilisés pour la réalisation des travaux;
- Le coût des outils, de la machinerie, de l'équipement et de l'outillage utilisés dans le cadre de la réalisation des travaux;
- Le montant de tous les contrats ou ententes, écrites ou verbales, excluant les taxes, conclus avec les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur dans le cadre de la réalisation des travaux;
- Le coût des inspections, expertises ou essais effectués par des spécialistes indépendants dans le cadre de la réalisation des travaux;
- Le coût de l'enlèvement des déchets et des débris;
- Les frais d'interurbains pour les appels téléphoniques ou communications par télécopieur, le coût des services de messagerie, de la photocopie et de la reproduction de documents qui se rapportent à la réalisation des travaux;
- Le coût de financement de la réalisation des travaux conformément à l'entente intervenue entre le client et l'entrepreneur plus amplement décrite en annexe au présent contrat;
- Autres coûts (spécifier) : _____ ;
- Autres coûts (spécifier) : _____ ;
- Autres coûts (spécifier) : _____ ;

5.3 Interprétation

Aucune estimation des coûts, partielle ou complète, verbale ou écrite, transmise par l'entrepreneur au client préalablement ou postérieurement à la signature du présent contrat ne doit être interprétée comme une intention des parties de contracter pour un prix fixe ou maximum.

À moins d'une entente écrite contraire à cet effet, le présent contrat ne doit en aucun cas être interprété comme étant à forfait.

5.4 Escomptes de l'entrepreneur

À moins d'une entente écrite à l'effet contraire, tous les escomptes, réductions, rabais de gros, remises ou remboursements des fournisseurs ou sous-traitants appartiennent à l'entrepreneur, à l'exception des remboursements provenant des retours de matériaux ou fournitures de surplus et qui se rapportent à l'exécution des travaux, lesquels appartiennent au client.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Acompte

À la signature du présent contrat, le client versera à l'entrepreneur, la somme de _____ \$, à titre d'acompte sur le prix du contrat.

6.2 Versements progressifs sur facturation

Quant au solde du prix du contrat, il sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de la façon suivante (cocher la case applicable) :

- hebdomadaire, à tous les vendredis de chaque semaine;
- bi-mensuel, à tous les 1^{er} et 15^e jours de chaque mois;
- mensuel, à tous les 1^{er} de chaque mois;
- Autres (spécifier) _____;

Les paiements deviendront dus et exigibles **dans les quinze (15) jours** suivant la réception de la facturation de l'entrepreneur, laquelle comprendra le prix coûtant de l'ouvrage majoré du pourcentage convenu ou de la rémunération fixe établie, correspondante à l'avancement des travaux.

La première facture ou la dernière facture de l'entrepreneur tiendra compte de l'acompte, lequel sera déduit en conséquence.

6.3 Comptabilité et droit de vérification du client

L'entrepreneur doit tenir un registre complet et détaillé comprenant toute la documentation liée aux travaux dont, notamment, les factures, feuilles de temps, bons de travail, bons de commande, soumissions, sous-contrats, lettres, plans, notes, instructions, reçus ou preuve de paiement, nécessaire afin d'établir et de justifier le prix coûtant de l'ouvrage.

Sur demande, l'entrepreneur devra fournir au client une copie de l'ensemble des documents et pièces justificatives se rapportant au prix coûtant de l'ouvrage et faisant l'objet de la facturation et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

6.4 Intérêts sur les arrérages

Tout arrérage d'un montant payable par le client à l'entrepreneur en vertu des présentes portera intérêts au taux de _____ % par mois, capitalisé mensuellement, soit un taux de _____ % par année, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice à tout autres droits et recours de l'entrepreneur.

7. CLAUSES GÉNÉRALES, ANNEXES ET FORMULAIRES

Le client déclare qu'il a lu, qu'il comprend et qu'il accepte toutes et chacune des clauses apparaissant aux présentes, incluant les clauses générales, les annexes et les formulaires s'y rapportant, lesquels font partie intégrante du présent contrat, et il s'engage à les respecter en conséquence. S'il y a contradiction ou conflit entre les clauses générales, un document annexé et le présent contrat, les parties conviennent que les dispositions des annexes ou du présent contrat auront préséance sur les clauses générales.

8. AUTRE ENTENTE NULLE

Le présent contrat annule toute autre entente écrite ou verbale antérieure.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

10. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), le client consent librement à ce que l'entrepreneur recueille auprès de tiers ou communique à des tiers intéressés, tout renseignement personnel pertinent pouvant être requis pour les fins du contrat ou d'une vérification de la satisfaction quant aux travaux (sondage).

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, de choisir le district judiciaire de _____, province de Québec, Canada, comme lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon les prescriptions de la loi.

12. SOLIDARITÉ ET SIGNATURES

Dans la mesure où plus d'une personne signe le présent contrat à titre de client, chacune se porte solidairement responsable l'une de l'autre de toutes les obligations incombant au client en vertu du présent contrat, des clauses générales, des annexes et des formulaires et toutes se désignent mandataires les unes des autres.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à _____ (indiquer l'endroit)

En date du _____ 20_____.

SIGNATURES

Entrepreneur

Par :

Représentant dûment autorisé

Client

(nom)

(nom)

NOTE : Dans les cas de construction neuve seulement, afin de respecter les exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, l'entrepreneur est tenu de vérifier l'identité du client et de consigner à son dossier une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement. En conséquence, le(s) client(s) consent(ent) à fournir à l'entrepreneur, en plus des informations consignées dans la rubrique «identification», une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement ainsi que les informations suivantes :

Client : _____ Date de naissance : _____ Client : _____ Date de naissance : _____

Nature de la profession / Entreprise principale : _____ Nature de la profession / Entreprise principale : _____

G1. AVIS ET DÉFAUTS

G1.1 Validité de l'avis

Tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis fût effectivement livré à la partie destinataire, à l'adresse indiquée au début du contrat.

G1.2 Avis et droit à un délai raisonnable

Une partie qui constate le défaut de l'autre partie de respecter l'une ou l'autre des obligations lui incombant en vertu du présent contrat ou de la loi, doit mettre la partie défaillante en demeure de remédier à son défaut par l'envoi d'un avis écrit à cet effet. Un tel avis devra énoncer la nature du ou des défauts reprochés et donner à la partie défaillante un délai de sept (7) jours pour y remédier, à compter de la réception dudit avis.

Advenant le cas où il sera impossible pour la partie défaillante de s'amender dans le délai imparti à l'avis de défaut, celle-ci devra établir que des mesures appropriées pour remédier à son ou ses défauts seront entreprises dans un délai raisonnable.

G1.3 Défauts de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera réputé être en défaut advenant la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- G1.3.1** S'il n'exécute pas les travaux prévus conformément au contrat, à la loi ou aux règles de l'art ;
- G1.3.2** S'il tarde de façon indue à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et l'équipement requis à la bonne réalisation des travaux, dans les délais prévus contractuellement ;
- G1.3.3** S'il compromet la sécurité du chantier et de son personnel.

G1.4 Défauts du client

Le client sera réputé être en défaut advenant la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- G1.4.1** Si la réalisation des travaux est interrompue pour une période de trente (30) jours ou plus à la suite de la décision du client à cet égard ou encore à la suite d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une corporation de droit public et que telle ordonnance ou décision ne résulte pas de la faute ou de la négligence de l'entrepreneur.
- G1.4.2** Advenant tout défaut du client relativement au contrat dont notamment, celui de payer à échéance tout montant dû à l'entrepreneur conformément aux modalités de paiement stipulées au contrat.

G2. RÉSILIATION ET SUSPENSION PAR L'ENTREPRENEUR

G2.1 Résiliation ou suspension avec avis pour cause de défaut

Dans l'éventualité où le client néglige de corriger son ou ses défauts dans le délai imparti à un avis de défaut transmis conformément à l'article G1.2, l'entrepreneur peut, à son choix, suspendre ses travaux jusqu'à ce que le client ait remédié audit défaut ou mettre fin au contrat, en transmettant au client un avis écrit à cet effet. Le contrat qui sera ainsi résilié sera réputé l'avoir été à la date indiquée à l'avis de résiliation.

G2.1.1 Exception en cas de défaut de paiement du client.

Dans l'éventualité où le client serait en défaut de paiement, l'entrepreneur pourra immédiatement, dès l'envoi d'un avis de défaut conformément à l'article G1.2, suspendre les travaux et ce, jusqu'à ce que le client ait remédié audit défaut.

G2.2 Force majeure ou imprévu

L'entrepreneur se réserve le droit de suspendre les travaux prévus au contrat ou d'en demander la résiliation, avant ou pendant leur réalisation, pour cause de découvertes imprévues ou autre cause de force majeure et ce, sans nécessité d'avis au préalable.

Sont réputées être une cause de force majeure, toutes causes ne dépendant pas de la volonté des parties au contrat, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévues, et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la

survenance de l'un ou l'autre des événements suivants : accident inévitable, guerre, révolution, inondation, feu, grève ou autre conflit de travail, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, absence des services d'utilité publique, retard dans les inspections par une société prêteuse ou, encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout palier gouvernemental.

G2.3 Non-responsabilité

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'entrepreneur qui suspend les travaux conformément au contrat. Le cas échéant, toutes pénalités, dépenses, frais ou dommages encourus par une telle suspension de travaux, incluant notamment tous les frais causés par le retard, ne pourront être imputés à l'entrepreneur.

G2.4 Droit au paiement

Dans l'éventualité où l'entrepreneur résilie le présent contrat pour cause de défaut du client, il aura droit, en plus d'être payé pour la valeur de tous travaux exécutés en date de la résiliation, d'être indemnisé par le client de toutes les pertes subies en raison de la résiliation du contrat. En tout temps pertinent, l'entrepreneur pourra conserver les acomptes et les versements déjà perçus du client, en compensation du préjudice subi, sans préjudice à ses autres droits et recours, notamment afin de récupérer tous dommages additionnels.

G3. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

G3.1 Résiliation avec avis en cas de défaut

Dans l'éventualité où l'entrepreneur néglige de corriger son ou ses défauts dans le délai imparti à un avis de défaut transmis conformément à l'article G1.2, le client peut, à son choix, suspendre les versements progressifs dus à l'entrepreneur aux termes des modalités de paiement prévues au contrat et ce, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait remédié audit défaut, ou encore, mettre fin au contrat en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit à cet effet

G3.2 Résiliation unilatérale

Le client peut, de façon unilatérale et sans aucun motif, résilier le présent contrat en transmettant un avis écrit de résiliation à cet effet à l'entrepreneur. Lorsque le client exerce son droit à la résiliation unilatérale, il doit payer à l'entrepreneur, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés et la valeur des biens fournis, le tout en date de la résiliation du contrat.

De plus, le client devra également payer à l'entrepreneur une indemnité additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des travaux qui restent à exécuter en date de la résiliation, en sus de tout autre préjudice que l'entrepreneur pourra subir, à titre de pénalité. Pour les fins des présentes, le contrat sera réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

G4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT PAR LES PARTIES

Le contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, sans nécessité d'avis ni mise en demeure préalable, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

G4.1 Faillite et insolvabilité

Si l'une ou l'autre des parties devient insolvable, est déclarée en faillite ou encore que des procédures en faillite sont entreprises contre elle ou qu'une cession générale de ses biens au profit de l'ensemble de ses créanciers est prononcée ;

G4.2 Syndic

Si un séquestre, un syndic ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre, en tout ou en partie, les affaires ou les actifs de l'une ou l'autre des parties;

G4.3 Dissolution et liquidation

Le cas échéant, advenant la dissolution ou la liquidation, volontaire ou forcée, d'une partie.

G5. RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur ne sera pas responsable du retard dans l'exécution des travaux, si ce retard provient du défaut du client de remplir ses obligations en vertu du contrat, des présentes clauses générales, ou d'une force majeure ou encore, de la survenance de toute autre cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur, à savoir, mais sans limitation : tout accident inévitable, guerre, révolution, inondation, feu, grève ou autre conflit de travail, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, impossibilité d'obtenir des matériaux à des conditions raisonnables suivant les dispositions de la clause «substitution de matériaux» prévues aux clauses générales, impossibilité d'obtenir des

services à des conditions raisonnables, absence des services d'utilité publique, retard dans les inspections par une société prêteuse ou encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout palier gouvernemental.

G6. PERMIS

Le client informe l'entrepreneur qu'il a vérifié et s'est assuré que l'immeuble est conforme aux règlements municipaux de zonage et a obtenu, au besoin et selon le cas, l'autorisation spéciale ou le permis de la municipalité ou de toute autorité compétente pour construire, démolir, modifier, réparer ou agrandir ledit immeuble.

Sur demande spécifique du client à cet effet, l'entrepreneur obtiendra tous les permis, licences et certificats nécessaires et exigibles par l'autorité compétente pour exécuter les travaux prévus au présent contrat. À moins d'entente à l'effet contraire, les frais inhérents à l'obtention de tels permis, licences ou certificats seront supportés par le client.

G7. ASSURANCES

G7.1 Assurance responsabilité

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra démontrer au client qu'il est muni d'une assurance de responsabilité civile adéquate concernant les travaux qu'il exécutera sur l'immeuble et devra uniquement, sur demande écrite du client, lui fournir une copie de sa police d'assurance.

G7.2 Avis à l'assureur

Le client s'engage à aviser par écrit l'assureur de son immeuble des travaux effectués par l'Entrepreneur. Une copie de l'avis transmis à l'assureur devra être fournie à l'Entrepreneur par le Client, avant le début des travaux.

G8. ENTRETIEN DES LIEUX

L'entrepreneur devra garder les lieux raisonnablement propres et prévenir toute accumulation de matériaux inutilisables ou autres. Les matériaux et les débris de construction récupérables appartiendront à l'entrepreneur, qui pourra en disposer comme il le souhaite.

G9. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

Advenant le cas où certains matériaux devant être utilisés dans l'exécution des travaux ne seraient plus disponibles dans les délais requis, ou à des conditions satisfaisantes, l'entrepreneur pourra y substituer d'autres matériaux de nature et de qualité équivalentes, à la condition cependant d'en aviser le client au moins 48 heures à l'avance. Dans une telle éventualité, le client aura alors l'opportunité de s'objecter à cette substitution. Dans ce dernier cas cependant, le client accepte d'avance, d'une part tout retard dans la livraison de l'immeuble sans droit et recours contre l'entrepreneur et convient également, d'autre part, d'assumer tout accroissement des coûts des matériaux concernés par la non-substitution.

G10. FRAIS DE SERVICES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES

Advenant que par voie de législation, de réglementation ou de décision administrative, une autorité gouvernementale, paragouvernementale ou administrative, décrète ou impose à l'entrepreneur, au regard de l'immeuble visé par les travaux prévus au contrat, de nouvelles taxes, de nouveaux frais ou d'autres coûts analogues liés aux services publics ou d'infrastructures, le client convient de défrayer ces frais ou de rembourser à l'entrepreneur le montant assumé par celui-ci pour le paiement de ceux-ci.

G11. SOL ET CONTAMINANTS

G11.1 Contaminé

Le client se déclare et se reconnaît responsable de la présence, sur et dans l'immeuble, de polluants ou de contaminants tels que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement. En conséquence, le client assumera tous les frais supplémentaires reliés à l'obligation de décontaminer l'immeuble visé par les travaux.

G11.2 Qualité du sol

Advenant le cas où, en raison de la nature ou de la qualité du sol, des travaux supplémentaires, imprévisibles lors de la signature du contrat s'avéraient nécessaires, le client assumera tous les frais supplémentaires reliés à de tels travaux, lesquels sont non inclus dans le prix du contrat.

G12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le client est tenu de recevoir l'ouvrage à la fin des travaux. Celle-ci a lieu lorsque l'ouvrage est exécuté et que l'immeuble est en état de servir, conformément à l'usage auquel il est destiné.

La livraison de l'immeuble et la réception des travaux seront confirmées dans le document intitulé « Attestation de réception des travaux », lequel devra être signé par l'entrepreneur et le client et être joint au présent contrat à titre d'annexe, pour en faire partie intégrante.

G13. RÉSERVES

L'entrepreneur accepte de reprendre, de corriger ou de parachever les travaux pour lesquels une réserve écrite apparaît sur l'Attestation de réception des travaux, dans la mesure où ils font l'objet d'une entente écrite entre les parties, qui sera consignée dans l'Entente sur le parachèvement et la correction de travaux et jointe au contrat à titre d'annexe pour en faire partie intégrante.

G14. SÛRETÉ SUFFISANTE

Au regard de l'article 2111 du *Code civil du Québec* et à la condition que l'entrepreneur soit dûment accrédité auprès d'un plan de garantie, le client reconnaît et accepte que ce plan de garantie constitue une sûreté suffisante garantissant l'exécution des obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne :

- toute réserve faite pour la réparation ou la correction des malfaçons apparentes lors de la réception de l'immeuble;
- le parachèvement des travaux, saisonniers ou non, sur l'immeuble, lorsque ces travaux sont visés et couverts par ladite garantie.

En conséquence, le client s'engage à ne retenir aucune somme d'argent sur le prix du contrat.

G15. GARANTIES

Les travaux exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat sont garantis conformément aux dispositions du Code civil du Québec applicables.

Par ailleurs, l'entrepreneur transmettra au client les garanties des fabricants ou des fournisseurs concernant les matériaux, les produits ou les systèmes qu'il fournira en vertu du contrat. L'entrepreneur ne garantit ni la main-d'œuvre, ni les matériaux fournis par le client ou les sous-traitants engagés directement par celui-ci.

G16. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de différends ou litiges résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat, l'entrepreneur et le client pourront, d'un commun accord, convenir de soumettre les questions litigieuses à un médiateur qu'ils auront choisi. Il est alors convenu que les frais liés à une telle médiation seront partagés en parts égales entre l'entrepreneur et le client.

G17. MODIFICATION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE

Dans l'éventualité où des modifications aux conditions de travail prévues à la convention collective applicable au secteur visé par les travaux auraient pour effet d'augmenter les coûts de construction de l'entrepreneur, avant la date de réception des travaux, ce dernier aura le droit, en justifiant une telle augmentation auprès du client, de réviser à la hausse le prix ou les coûts prévus au du contrat.

G18. DEMANDE DE MODIFICATION

Le client pourra demander des substitutions de matériaux ou des modifications aux travaux prévus aux présentes, sous réserve que toutes ces modifications soient consignées dans le document intitulé « Modification au contrat », lequel devra être signé par l'entrepreneur et le client et être joint au présent contrat à titre d'annexe, pour en faire partie intégrante.

G19. VISITE DU CHANTIER

Lorsque telle mesure s'y prête, après le début de la réalisation des travaux et en tout temps avant la réception de ceux-ci, le client devra obtenir l'autorisation de l'entrepreneur pour visiter le chantier. Il devra respecter les normes de sécurité, ainsi que les normes et règlements applicables sur les chantiers de construction. Cette autorisation ne sera accordée que pendant les heures de travail du chantier.

G20. PREUVE DE SOLVABILITÉ

Suite à une demande écrite à cet effet de l'entrepreneur, faite avant ou pendant la réalisation des travaux, le client doit lui fournir, dans les meilleurs délais, une preuve de solvabilité suffisante démontrant qu'il possède les dispositions financières qui lui permettront de rencontrer à échéance les termes de paiement prévus au contrat.